

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Commerçant; femme; prélèvement; reprises. — Femme; appel; autorisation de plaider. — Plainte en adultère du mari contre sa femme; désistement; poursuite du ministère public; condamnation pour outrage public aux bonnes mœurs; action en dommages-intérêts contre le complice. — Vente nationale; interprétation; incompétence de l'autorité judiciaire. — Contrainte par corps; durée; fixation; preuve; défaut de motifs. — Cour de cassation (chambre civile). *Bulletin*: Saisie immobilière; moyens de nullité; délai pour les proposer; déchéance du saisi. — Expropriation pour cause d'utilité publique; locataire ou fermier; demande d'indemnité. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Séparation de corps; garde et éducation de l'enfant issu du mariage. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Arbitrage forcé; déport d'un des arbitres; demande en dommages-intérêts. — Tribunal civil de Rouen (1^{re} ch.): Demande en pétition d'hérédité; succession de 350,000 fr. réclamée par le descendant de religieux français établis en Angleterre à la suite de la révocation de l'édit de Nantes.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (3^e ch.): Entraves à la liberté du culte catholique à l'occasion d'un convoi funèbre; six prévenus. — Tribunal correctionnel de Beauvais: Homicide par imprudence; un pari de buveurs; homme asphyxié par l'eau-de-vie.

CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 19 août.

COMMERÇANT. — FEMME. — PRÉLEVEMENT. — REPRISSES.

En admettant que, suivant le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation, la femme commune ait, dans les cas ordinaires, le droit d'exercer le prélèvement de ses reprises à titre de propriétaire à l'exclusion des créanciers de la communauté, il en est autrement dans le cas de faillite. La femme du commerçant ne peut exercer le prélèvement de ses reprises que dans la limite et avec la restriction établies par l'art. 560 du Code de commerce. Elle ne peut invoquer l'application des articles 470, 471 et 472 du Code Napoléon. L'article 560 du Code de commerce permet bien à la femme de reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués en mariage ou qui lui sont advenus par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, mais à condition qu'ils ne soient pas entrés en communauté et que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. Si ces conditions manquent, comme dans l'espèce, le prélèvement n'a pas lieu.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Frignet, du pourvoi des époux Poupinel.

FEMME. — APPEL. — AUTORISATION DE PLAIDER.

La nécessité de l'autorisation de la femme par son mari, ou, à son défaut, par la justice, pour ester en jugement, est proclamée par la loi (art. 215, 218 et suivants du Code Napoléon). La femme est donc inhabile à plaider sans cette autorisation, et son action procède mal lorsqu'elle en est dépourvue; mais il faut que cette autorisation soit manifeste et non équivoque. Il ne suffirait donc pas qu'il fut dit, dans les qualités d'un arrêt, que la femme est autorisée. Cette mention ne peut suppléer à la représentation de l'autorisation, nécessaire pour interjeter appel, alors surtout qu'elle perd de son importance, lorsque, comme dans l'espèce, elle paraît se référer à une énonciation précédente qui ne fait allusion qu'à l'autorisation donnée en première instance.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Mimerel, du pourvoi de la dame Picard contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen.

PLAINTES EN ADULTÈRE DU MARI CONTRE SA FEMME. — DÉSISTEMENT. — POURSUITE DU MINISTÈRE PUBLIC. — CONDAMNATION POUR OUTRAGE PUBLIC AUX BONNES MŒURS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS CONTRE LE COMPLICE.

Lorsque le mari s'est désisté d'une poursuite en adultère et que le ministère public a déclaré poursuivre en son nom la femme et le complice et les a fait condamner à un emprisonnement pour outrage public aux bonnes mœurs, intéressés contre le complice pour le préjudice à lui causé? Résolu négativement par arrêt de la Cour impériale d'Amiens. Les motifs de cette décision sont qu'en se désistant de sa plainte en adultère, le bourgeois a renoncé à l'action en adultère contre sa femme et contre son complice, que si, par suite d'une qualification différente, le fait sur lequel il agit vis-à-vis de la femme et le complice, a donné lieu à une condamnation contre son désistement.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; plaidant, M^e Hallays-Dabot.

VENTE NATIONALE. — INTERPRÉTATION. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Une Cour impériale a-t-elle pu décider, sans s'immiscer dans les droits de l'administration, qu'une vente nationale d'un moulin, faite le 11 germinal an 11, comprenait la partie du canal sur lequel il est établi, par cela seul qu'en telle étendue de son parcours les réparations sont mises à la charge du propriétaire du moulin, l'acte se sert de ces expressions: le canal du moulin? Résulte-t-il de là clairement que le canal et ses rives

ont été vendus avec le moulin et comme en étant une dépendance nécessaire?

L'acte passé entre quelques-uns des riverains du canal exerçant la profession de tanneurs et le génie militaire, en 1775, et par lequel il avait été permis aux premiers d'opérer le détrempage de leurs cuirs dans le canal, permission dont ils ont toujours usé, a-t-il pu être considéré par l'autorité judiciaire, sans empiéter sur le pouvoir administratif, comme une simple soumission dépourvue du caractère synallagmatique, et, par suite, comme ne conférant sur ledit canal et sur ses bords aucun droit de servitude, mais seulement une jouissance de pure tolérance et toujours révocable?

L'arrêt de la Cour impériale de Metz, qui s'est prononcé affirmativement sur ces diverses questions, a été déféré à la Cour de cassation, pour violation des lois relatives à la séparation des pouvoirs. Le pourvoi a soutenu que l'arrêt ne s'était pas borné à appliquer les actes administratifs de l'an II et de 1775, qu'il les avait interprétés malgré la défense expresse des lois des 24 août 1790 et 28 pluviôse an VIII.

La Cour a admis la requête en cassation au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions contraires du même avocat-général; plaidant M^e Paul Fabre, pour le sieur Donau.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — FIXATION. — PREUVE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui, en matière civile, a prononcé la contrainte par corps et n'en a pas fixé la durée, viole l'article 7 de la loi du 17 avril 1832.

Celui qui s'est chargé gratuitement de deux lettres et de les remettre à leur adresse peut, en cas de perte, être déclaré responsable des valeurs qu'elles renferment; mais, lorsqu'il ne reconnaît pas l'existence de ces valeurs, c'est à ceux à qui elles appartiennent et qui en fixent la quotité à une somme excédant 150 francs (10,000 fr. dans l'espèce) à prouver leur assertion autrement que par la preuve testimoniale. Celui auquel les lettres ont été remises ne peut être condamné au paiement de la somme réclamée, lorsqu'il n'existe ni titre ni commencement de preuve par écrit du fait allégué. L'arrêt qui repousse cette exception doit du moins la motiver.

Admission, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Hérold, du pourvoi du sieur Davedeville contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 9 juillet 1856.

ERRATUM. A la 4^e ligne du Bulletin de la chambre des requêtes du 18 août, lisez: ne s'expliquerait pas, au lieu de: ne s'appliquerait pas.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 19 août.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — MOYENS DE NULLITÉ. — DÉLAI POUR LES PROPOSER. — DÉCHÉANCE DU SAISI.

Quelle que soit, en règle générale, la disposition de l'article 728 du Code de procédure civile, aux termes de laquelle, en matière de saisie-immobilière, les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication, elle reçoit exception en cas de fraude.

Spécialement, une saisie-immobilière poursuivie en vertu d'un jugement par défaut, et suivie d'une adjudication au profit du poursuivant, suit le sort de ce jugement, et tombe avec lui, lorsque ledit jugement, bien qu'acquiescé en apparence, vient à être rétracté par le motif qu'il a été obtenu contre une partie notoirement en état d'aliénation mentale, et que c'est sous l'empire d'une violence exercée contre elle par le poursuivant que ladite partie saisie a acquiescé au jugement. La rétractation du jugement, prononcée sur la demande du tuteur de la partie saisie, dont l'interdiction a été prononcée depuis la saisie, a pour effet d'annuler la saisie et toutes ses conséquences, tant à l'égard de l'adjudicataire, auteur de la fraude, qu'à l'égard de tous ses ayants droit.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 mars 1855, par la Cour impériale de Riom. (Arnould contre Cohade. Plaidants M^es Costa et Christophe.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE OU FERMIER. — DEMANDE D'INDENNITÉ.

Le locataire ou fermier d'un immeuble frappé d'expropriation pour cause d'utilité publique qui n'a pas reçu les notifications prescrites par la loi, et que le propriétaire n'a pas fait connaître à l'administration expropriante dans la huitaine de ladite notification, ne peut se présenter utilement devant le jury pour recevoir une indemnité. (Art. 21, 37 et 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavieille et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'une décision rendue, le 30 avril 1856, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Etienne. (Chemin de fer de Lyon contre Delay. Plaidant M^e Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 19 août.

SÉPARATION DE CORPS. — GARDE ET ÉDUCATION DE L'ENFANT ISSU DU MARIAGE.

L'aïeul de l'enfant issu d'un mariage suivi de jugement de séparation de corps ne saurait demander à se charger de la garde et de l'éducation de cet enfant qu'autant que la moralité du père, qui résiste à cette demande, serait de nature à compromettre l'avenir de l'enfant.

M^e de Kermarec, avocat de M. le commandant T. d'A., expose les faits suivants:

En 1846, M. T... a épousé M^{lle} P...; 2,000 francs de rente devaient être payés à l'épouse par M. et M^{me} P..., ses père et

mère. En 1851, une jeune fille est née de cette union; M^{me} T... s'était déjà livrée, dans diverses garnisons où elle avait suivi son mari, à un dévergondage de mœurs attesté par une correspondance des plus explicites. Aussi, dès 1852, la séparation de fait se réalisa. En 1853, des relations adultères de M^{me} T... amenèrent une plainte de son mari, et, au mois de juillet 1854, un jugement de police correctionnelle la condamna à un mois de prison; ce jugement fut confirmé, sur l'appel, en août 1854. La demande en séparation était inévitable. M. T... fit prononcer cette séparation par jugement du 13 janvier 1855. Il avait été convenu que, sur les 2,000 francs de rente, 1,000 francs resteraient à M^{me} T..., et les autres 1,000 francs seraient remis à M. T..., à qui le Tribunal confiait la garde de sa jeune fille. Cette enfant était alors auprès de M. et M^{me} P...; M. T... la réclama; on répondit évasivement en alléguant que, pour sa santé, elle serait mieux chez son aïeul et son aïeule, à leur campagne de Bourguignon, près Laon. Après avoir patienté quelque temps, M. T... devint plus exigeant, se fit remettre son enfant et la confia à sa sœur, ancienne institutrice, qui demeura à Paris.

Cependant, au mois de février 1854, au mois de décembre de la même année, deux enfants étaient nés de M^{me} T... Son mari les désavoua, et ce désaveu fut judiciairement admis.

Enfin, M. T... a demandé à sa femme de contribuer à la pension alimentaire nécessaire à la jeune fille légitime; il a appelé en déclaration de jugement commun M. et M^{me} P..., comme débiteurs de la rente de 2,000 fr. M. et M^{me} P..., se méprenant sur leur droit et leur position dans l'instance, ou ils n'étaient appelés que comme des tiers, ont conclu à ce que l'enfant leur fût confié, s'engageant à rien demander à personne pour les frais qu'elle pourrait occasionner. Sans doute, un père ou une mère auraient pu faire une offre semblable, dans la vue de se soustraire à l'obligation légale de fournir la pension; mais M. et M^{me} P... ne pouvaient, eux, s'autoriser, à ce point de vue, des dispositions de l'art. 211 du Code Napoléon.

Et, cependant, le Tribunal de première instance de Paris a rendu, le 13 juin 1855, le jugement suivant:

« Le Tribunal, » En ce qui touche l'intervention des époux P..., » En la forme: » Attendu qu'ils sont appelés dans l'instance pour voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir contre la femme T... d'A..., à être condamnés directement au paiement de la somme qui sera déterminée, à prendre sur la pension par eux payée à leur fille; » Qu'ils ont droit de prendre des conclusions; que leur demande tendante à prendre soin de l'enfant est une réponse, du reste, à la demande; » Au fond: » Attendu que si le plus grand respect est dû à la puissance paternelle, ce respect doit cependant plier devant l'intérêt de l'enfant; » Que T... ne peut personnellement s'occuper de sa fille, et qu'il est obligé, à raison de ses fonctions, de la confier à des tiers; » Que personne ne présente plus de garantie, sous le rapport de la fortune, de l'affection et de la moralité, que les époux P..., grand-père et grand-mère de l'enfant; » Que T... l'a reconnu lui-même, en laissant sa fille chez eux pendant cinq années; » Qu'il n'existe pas de motifs pour ne pas continuer cet état de choses; » En ce qui touche la demande en pension alimentaire formée contre la femme T...: » Attendu que cette demande est formée en vue des besoins de l'enfant; que les époux P... offrent de la prendre chez eux et de la soigner sans aucune indemnité, la demande devient sans objet; » En ce qui touche les 400 fr.: » Attendu qu'ils ont été avancés à titre de provision sur une instance en désaveu dans laquelle la femme succomba; qu'il est juste qu'elle en opère la restitution; » Attendu, toutefois, que la situation de fortune de la défenderesse est telle, qu'un délai est nécessaire; » En ce qui touche les 43 fr. 30 c., frais de la liquidation: » Attendu qu'encore bien que la femme ait renoncé et que ses reprises ne consistent que dans la pension faite par ses père et mère, il n'était pas sans intérêt pour l'une et l'autre des parties de faire constater authentiquement cette situation; » Reçoit les époux P..., intervenants dans l'instance; » Leur donne acte de ce qu'ils offrent de se charger de leur petite-fille et de tous les soins qui peuvent lui être nécessaires, sans exiger une rétribution quelconque des sieur et dame T..., et de laisser T... venir voir sa fille chez eux quand il le voudra et tout le temps qu'il le désirera; » Ordonne que l'enfant sera mise à leur disposition dans la quinzaine de la signification du présent jugement, à la charge par eux d'en prendre soin dans les termes de leurs offres; dit qu'il n'y a lieu de prononcer sur la demande en pension alimentaire faite par T... contre sa femme; » Condamne la femme T... à restituer à T... son mari, la somme de 400 fr. en quatre paiements égaux de chacun 100 fr., de trois mois en trois mois, à partir de la signification du présent jugement; » La condamne également à rembourser à son mari la somme de 43 fr. 30 c., pour frais de liquidation; » Compense les dépens entre les parties. »

M. T... est appellant de ce jugement. De graves raisons, ajoute l'avocat, ne lui ont pas permis d'en souffrir l'exécution.

M. le premier président: Où est l'enfant?

M^e de Kermarec: Après de son père, depuis cinq mois...

M. le premier président: Voyons l'intimité.

M^e Armand, avocat de M. et M^{me} P..., expose que la jeune fille est restée chez son aïeul et son aïeule pendant que les époux T... étaient à Bourbonne, en 1852, et que ceux-ci, à leur retour, ne l'ont pas redemandée; il ajoute que M. T..., en partant la même année pour l'Afrique, eut le tort de laisser sa femme à Paris, et de ne pas prévoir les dangers que courait celle-ci, dangers réalisés, et suivis d'une condamnation pour adultère. Jusqu'en 1855, dit encore M^e Armand, M. T... n'a pas pensé à demander sa fille, il ne l'a reprise qu'au mois d'août de cette même année. Lorsqu'en juin 1855, M. et M^{me} P..., venus à Paris pour voir l'Exposition, lui demandèrent s'ils devaient lui amener sa fille, la réponse de M. T... fut brusque et peu polie. S'il est vrai qu'à la suite de la liquidation pour lui peu favorable, faite après la séparation de corps, il ait réclamé son enfant avec insistance, il a déclaré néanmoins, même alors, au procureur impérial, qu'il ne voulait cette enfant que pour peu de temps. Cependant, lorsque M. P... a appelé cette promesse, sa demande judiciaire a été accueillie par une lettre d'injures, bientôt suivie de la demande en pension alimentaire.

L'avocat, en soutenant le jugement attaqué, fait observer que M^{me} T... sœur de l'appelant, n'a qu'un revenu de 3 ou 400 fr., et que M. Adolphe T..., son frère, est employé aux appointements de 3,000 fr. seulement, et que le commandant T..., lui-même, n'a que sa solde; c'est en quelque sorte la gêne, et cette gêne est avouée dans la correspondance de la sœur avec le frère. D'autre part on lit, dans une lettre de M. T..., à propos de la jeune fille: « Quoique l'enfant soit l'enfant de ma femme, cependant elle porte mon nom, et cela me suffit pour la réclamer... » Quelle tendresse peut attendre cette en-

fant de la part de son père?

M. et M^{me} P... sont parrain et marraine de la jeune Marie; ils jouissent à Laon et à Bourguignon, leur maison de campagne, d'une grande considération, d'une fortune de 100,000 fr. à 200,000 fr.; M. P... est fils d'un ancien général du premier Empire, et M^{me} P... est fille d'un ancien ministre du roi de Naples à la même époque.

M^e Dessaut, avocat de M^{me} T..., se borne à prendre des conclusions pour demander acte de ce que M. T... a déclaré renoncer à la demande en pension alimentaire.

M. Saillard, substitut du procureur-général impérial:

Il nous paraît impossible que le jugement ne soit pas infirmé. M. T... disposé à prendre prochainement sa retraite, annonce qu'il habitera avec sa sœur, personne fort honorable et très apte à se charger de l'éducation de sa jeune nièce. Peut-être y aurait-il pour l'enfant plus d'aisance et de bien-être auprès de M. et M^{me} P...; mais il est des considérations plus graves, des principes de morale et de bonne conduite plus essentiels; et on ne peut oublier que ce sont M. et M^{me} P... qui ont élevé M^{me} T..., dont l'existence a été semée d'incidents si fâcheux.

Conformément aux conclusions de ce magistrat,

« La Cour, » Considérant que T... d'A... puise le droit qu'il exerce non seulement dans la loi, mais encore dans le jugement qui a prononcé la séparation de corps entre lui et sa femme; » Que la puissance paternelle, fondement et sauvegarde de la famille, ne peut subir de restriction qu'autant qu'il est établi d'une manière irrécusable que la conduite du père serait de nature à compromettre l'avenir de l'enfant; » Que la moralité de T... n'est pas même attaquée; » Considérant, d'ailleurs, que T... ne demande plus que la femme T... contribue dans la mesure de sa fortune aux besoins de l'enfant; » Infirme, et maintient T... d'A... dans la garde de la jeune fille issue de son mariage; en conséquence, déclare les époux P... non recevables en leur demande, donne acte à la femme T... d'A... de ce que T... ne demande plus qu'elle contribue aux besoins de l'enfant; » Condamne la femme T... et les époux P... aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 19 août.

ARBITRAGE FORCÉ. — DÉPORT D'UN DES ARBITRES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les arbitres forcés étant de véritables juges, ils ne pourraient être actionnés par les parties pour les actes par eux faits dans l'exercice de leurs fonctions que par la voie de la prise à partie.

Le sieur D... a demandé la dissolution d'une société formée avec le sieur M... pour l'exploitation d'un établissement de commerce de tapisserie. Il indiqua pour son arbitre M. J....

Par exploit du 11 janvier 1856, M. M... proposa de laisser au Tribunal de commerce le choix de trois arbitres. M. D... n'ayant pas voulu accepter ce mode de procéder, M. M... pour satisfaire aux prescriptions de la loi, désigna pour son arbitre un sieur F... Le Tribunal nomma un troisième arbitre, M. C....

Après la constitution du Tribunal arbitral, M. M... se rendit lui-même reconventionnellement demandeur en dissolution de société. On plaida devant les arbitres les 13 et 19 février, et la cause était indiquée pour la continuation des plaidoiries au 22 février, lorsque M. J... arbitre désigné par M. D..., déclara verbalement se déporter.

M. M... assigna alors M. J... en paiement de 25,000 fr. de dommages-intérêts, si mieux il n'aimait reprendre ses fonctions. M. J... fit signifier un acte par lequel il déclarait être prêt à connaître des difficultés intervenues entre les associés. L'arbitrage fut en conséquence continué, et le procès-verbal constata que, le 23 avril dernier, les trois arbitres réunis en la chambre syndicale, après en avoir délibéré, avaient rendu leur sentence, à laquelle M. J... aurait dû apposer sa signature.

La sentence fut déposée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur du président du Tribunal de commerce. Le 26 avril 1856, M. J... fit signifier au greffe de ce Tribunal une protestation dans laquelle il déclare:

« Qu'il vient d'apprendre qu'un acte qualifié jugement arbitral et signé par MM. C... et F..., et statuant sur des contestations sociales entre un sieur D... et un sieur M..., vient d'être déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine; qu'ayant été, par le choix des parties, confirmé par un arrêt de la Cour impériale, désigné pour composer un Tribunal avec les sieurs C... et F..., il n'a pas signé cette prétendue sentence, et qu'il proteste contre cet acte et contre la qualification qui lui a été donnée par ses coarbitres, et entend consigner ici et faire annexer, au besoin, audit acte les protestations que ses coarbitres ont refusé de laisser insérer au procès-verbal d'arbitrage; que cette protestation est fondée sur ce que MM. C... et F... ont délibéré à plusieurs reprises seuls et hors sa présence; que l'un et l'autre ont refusé de prendre les observations de lui, J..., et que les pièces du procès ayant été par lui demandées pour éclairer sa religion, elles lui ont été refusées formellement par ses coarbitres; que c'est donc sans délibération commune et avec une opinion préconçue et déterminée par des influences en dehors du procès que ses coarbitres ont, sans lui et sans son concours, tenté de rendre une sentence, laquelle, indépendamment de ce vice de forme, renferme la violation du contrat de société, violation contre laquelle il a vainement essayé de protester; qu'il entend consigner ici le motif de son refus de signer un acte à la délibération duquel il n'a pas concouru, et qui a été préparé et fait en dehors de lui et sans observer aucune des convenances, aucun des usages qui sont de règle en pareille matière, sommant, en tant que de besoin, mondit sieur le greffier en chef d'annexer ladite protestation à l'acte déposé par M. C... »

M. M... a posé des conclusions tendant à ce que la protestation qu'on qu'on vient de lire fut déclarée nulle et à ce que M. J... fut condamné à 10,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e de Jouy dans l'intérêt de M. M..., et M^e Mathieu pour l'arbitre J..., a, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, rendu le jugement suivant:

« Attendu que les arbitres forcés remplissent les fonctions de juges; qu'en cette qualité, ils ne peuvent être actionnés par les parties pour les actes par eux faits dans l'exercice de leurs fonctions que par la voie de la prise à partie; » Attendu que la demande de M... contre J... est fondée

tant sur le fait du dépôt de celui-ci que sur la protestation par lui signifiée au greffier du Tribunal de commerce ;
« Attendu que le dépôt de J... est un acte de ses fonctions de juge ; qu'il était dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il s'est déposé ;
« Attendu qu'il en est de même de la protestation ; que si cette protestation a été faite sans droit, elle a été faite avant même le dépôt de la sentence au greffe ; qu'ainsi elle l'a été par J... en qualité de juge et à une époque où cette qualité subsistait encore en sa personne ;
« Qu'il résulte de ces faits que M... ne peut agir contre J... que par la voie de la prise à partie ;
« Par ces motifs,
« Déclare M... non recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (1^{er} ch.).

Présidence de M. Lizot.

Audiences des 20, 21, 27, 28 mai, 3, 4, 10, 11 juin, 2, 3 juillet, 5 et 12 août.

DEMANDE EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — SUCCESION DE 350,000 FRANCS RÉCLAMÉE PAR LE DESCENDANT DE RELIGIEUX FRANÇAIS ÉTABLI EN ANGLETERRE A LA SUITE DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

Une affaire importante par le chiffre des intérêts engagés, curieuse par les souvenirs historiques qu'elle a rappelés, vient d'être soumise au Tribunal civil de Rouen, qui lui a consacré onze audiences.
Il s'agissait d'une succession opulente, recueillie pour la ligne paternelle, après le décès d'une dame Godefroy, morte au Havre, section de Gravelle, par une dame Lucet, octogénaire, demeurant à Rouen, jouissant d'une modeste fortune d'environ 1,200 fr. de revenus, parente au neuvième degré de la *de cuius*; et, pour établir les qualités du demandeur, il a fallu traverser les siècles, remonter au temps où les préliminaires et les conséquences de la révocation de l'édit de Nantes, prononcée par Louis XIV, remplirent la France de cruautés, de misères et de deuil, et forcèrent de nombreuses familles à émigrer sur un sol étranger, en abandonnant leur patrie et leurs biens, pour conserver leur culte en même temps que leur vie, leur sécurité et leur liberté.

M^{me} Godefroy est décédée le 5 avril 1848, sans héritiers directs, laissant une fortune de près de 700,000 fr., dont elle n'avait disposé par aucun acte de dernière volonté.

Cette succession resta quelque temps vacante; mais enfin, M^{me} Lucet se présenta comme héritière au neuvième degré pour la ligne paternelle, en même temps que certains autres héritiers au même degré pour la ligne maternelle.

Leurs qualités furent reconnues, et les biens de la succession leur furent décernés en raison de leurs droits héréditaires. M^{me} Lucet, dans toutes les opérations de la succession, fut représentée par les sieurs Bouquet Vincent, l'un cordonnier alors et l'autre épicière, beau-frère du premier.

Les valeurs considérables composant la partie de succession dont M^{me} Lucet s'était trouvée saisie ne restèrent pas longtemps dans les mains de celle-ci. Bouquet et Vincent se les firent attribuer pour des prix minimes, dont une partie fut conservée par eux à titre d'honoraires pour leurs soins et démarches dans les intérêts de leur mandante, et l'autre, selon le demandeur, ne fut certainement pas payée, si l'on considère la position de fortune des mandataires de M^{me} Lucet au moment où les paiements sont censés avoir été effectués. C'est ainsi que 173,380 fr. de très-bonnes créances hypothécaires, des fermes situées à Saint-Maclou et à Eculot, un pavillon situé à Gravelle, une propriété sise à Montivilliers, passèrent à titre de cession, de donation et de vente, dans les mains des défendeurs.

Pendant que tout cela se passait, des recherches actives étaient faites pour établir les droits d'un sieur Camroux, négociant à Londres, à la succession de M^{me} Godefroy, dont il prétendait être héritier dans la ligne paternelle, au huitième degré. De nombreuses pièces établissant la généalogie de ce dernier furent découvertes tant en Angleterre que dans diverses communes de l'arrondissement du Havre, notamment Lintot, La Trinité-du-Mont, Beuzeville-la-Grenier, Saint-Léonard, Fécamp, Saint-Jean-de-Folleville, Criquehot-l'Esneval, Gravelle, etc.; où les aïeux, tous protestants, de M^{me} Godefroy, aussi protestante, avaient laissé des traces de leur existence par des actes de mariage, de baptême, etc. Camroux, aujourd'hui reconnu héritier par le Tribunal, assigna, dès lors, au commencement de l'année 1855, M^{me} Lucet et les sieurs Bouquet et Vincent, pour faire reconnaître ses droits héréditaires et les faire condamner à lui rendre compte, sous une contrainte de 400,000 fr., des biens recueillis par la première dans la succession de feu M^{me} Godefroy.

Quelques temps s'étaient à peine écoulés, que M^{me} Lucet mourut sans enfants ni ascendans, ayant institué le sieur Bouquet son légataire universel, qualité que celui-ci n'accepta que sous bénéfice d'inventaire. Nonobstant le décès de M^{me} Lucet, Camroux n'en persista pas moins dans son action, et continua ses poursuites contre Bouquet et Vincent. C'étaient en effet ses adversaires sérieux; ceux sur lesquels, s'il réussissait dans son procès, il pourrait reconquérir une bonne partie des biens auxquels il aurait droit.

Mais, dès le début de l'affaire, au moment où Camroux avait voulu intervenir dans une contestation soulevée par les débiteurs des créances cédées par M^{me} Lucet à ses mandataires, lui, dont on avait été jusqu'à révoquer en doute l'existence, mais qui ne la manifesta que trop bien pour ses adversaires, avait rencontré un premier obstacle : on lui avait objecté sa qualité d'étranger, et demandé, de sa part, le dépôt à la recette générale d'une somme de 20,000 fr. pour garantir le paiement des frais de l'instance, dans le cas où son action serait mal fondée. Le Tribunal accueillit les prétentions des défendeurs sur ce point, en réduisant toutefois à 3,000 fr. la somme qui devrait être versée par Camroux, à titre de caution *judiciali solvi*. Cette somme fut versée, et l'on s'engagea de plus en plus dans le procès actuel.

M^r Paulmier, avocat du demandeur, après avoir exposé les opérations effectuées primitivement pour le partage de la succession de la *de cuius*, a justifié la mise en cause de Bouquet et Vincent, en attaquant le concert et les actes qualifiés frauduleux au moyen desquels la majeure partie des biens de l'héritage de feu M^{me} Godefroy était passée dans leurs mains. En présence des faits articulés et justifiés par le demandeur à cet égard, M^r Paulmier n'a pas douté un seul instant que la question d'héritière apparente, laquelle seule aurait pu faire maintenir en possession des acquéreurs de bonne foi des biens de la succession de feu M^{me} Godefroy, ne dut être résolue contre Bouquet et Vincent, de telle sorte qu'il a dû passer à la justification des droits de son client comme héritier de la *de cuius* au huitième degré.

Remontant à l'auteur commun de feu M^{me} Godefroy et de Camroux, M^r Paulmier a prouvé le mariage en 1660, au temple protestant de Lintot, d'un sieur Abraham Leveillé avec une demoiselle Marie Deschamps, et la naissance de ce mariage d'une enfant élevée comme ses parents dans le culte protestant. Puis, pour expliquer la disparition de celle-ci, mariée à un nommé Gédéon Lesoif, protestant comme elle, lors de la révocation de l'édit de Nantes, il rappelle les détails historiques qui ont suivi cette malheureuse époque. Il montre le dur Louvois employant tout son crédit pour convertir les protestants, réclament même pour le département de la guerre, qu'il

dirigeait, la principale part dans l'anéantissement de l'hérésie; il retrace ce moyen terrible de conversion connu alors sous le nom de *dragonnades*, c'est-à-dire les cruautés affreuses et de toutes sortes que la soldatesque effrénée envoyée par Louvois dans les départements faisait souffrir, d'accord avec le clergé, aux hommes, aux femmes et aux enfants qui refusaient de renoncer à leur religion, et pour lesquels le séjour en France était devenu impossible.

Un grand nombre de familles quittèrent donc leur patrie pour se réfugier en Angleterre, et celle d'Abraham Leveillé, alors tisserand (en anglais *waver*), fut du nombre en 1683, ainsi que cela est de notoriété à Beuzeville-la-Grenier, pays qu'il habitait. Alors une question s'est élevée: c'était, avec celle de la légitimité du mariage d'un sieur Camroux, aïeul du demandeur, avec M^{me} Devaux, la question dominante du procès.

Il s'agissait de reconnaître l'identité d'une Marie Lesoif, fille de Gédéon Lesoif et de Marie Leveillé, laquelle aurait épousé, à Steppey, en Angleterre, un sieur Devaux.

Quant à la naissance de Marie Lesoif deux ans environ avant l'émigration de ses parents, elle était constante, mais ses aïeux étaient restés en France, et les défendeurs prétendaient qu'il n'était pas prouvé qu'elle eût suivi ses parents en Angleterre; que Marie Lesoif, mariée à Pierre Devaux, était différente de celle dont il était question au procès; en un mot, que son identité n'était pas suffisamment démontrée.

Indépendamment de cette considération, qui découle du sentiment de l'amour paternel même, que des parents, pour conserver leur foi, émigrant sur un sol étranger, n'auraient pas laissé leur enfant dans les lieux qu'ils étaient forcés de quitter, s'en trouve une autre plus puissante encore, a dit M^r Paulmier : ce sont les mauvais traitements auxquels elle était en butte alors les enfants des protestants, que l'on arrachait des mains de leurs parents pour les faire élever dans la religion catholique et romaine.

Quant à la légitimité du mariage de Camroux, aïeul du demandeur, avec Suzanne Devaux, les constatations des registres de mariage de l'église française de Londres dans Threadneedle-street, relatives à la promesse de mariage entre les deux futurs, et les trois publications de bans effectives ont été administrées comme preuve, ainsi qu'il est d'usage dans le pays; et aussi la qualification de veuve Camroux, donnée à Suzanne Devaux, après la mort de celui-ci, dans un acte authentique. Toutes les autres pièces n'étant pas jugées par lui susceptibles de contestations sérieuses, M^r Paulmier a considéré sa démonstration, comme faite et sa tâche remplie; il a donc demandé que ses conclusions lui fussent adjugées.

M^r Lemarié, avocat des défendeurs, a fait tous ses efforts pour détruire la force des documents présentés par son adversaire pour prouver la généalogie du sieur Camroux. Il s'est appuyé surtout sur l'identité de Marie Lesoif, qu'il contestait, et contre laquelle il prétendait relever des présomptions nombreuses tirées des pièces produites à l'audience, et aussi sur la légitimité du mariage de Jean Camroux avec Suzanne Devaux. Il a soutenu que les constatations des registres de mariage de l'église de Londres n'étaient pas suffisantes, qu'elles ne contenaient pas la preuve du mariage accompli, puisque, contrairement à ce qui se passait toujours, en marge des trois publications de bans ne se trouvait pas le mot *béné*, et que, pour les autres arguments tirés des qualifications données dans d'autres pièces, ils étaient sans aucune force probante et devaient être repoussés. D'ailleurs, a dit M^r Lemarié, pour déposséder mes clients, ce ne sont pas des présomptions, quelque graves qu'elles soient, que leur adversaire doit produire, c'est une preuve évidente, irréfragable, qu'il est dans l'impossibilité de faire.

J'attends donc encore cette preuve légale que, d'après les principes de notre droit, Camroux est bien héritier au huitième degré de feu M^{me} Godefroy, et suis persuadé qu'en son absence le Tribunal jugera que la voie suivie par nos adversaires est vicieuse et que leur action doit être rejetée.

M. Boivin-Champeaux, substitut du procureur impérial, dans ses conclusions, a estimé que l'action intentée par le sieur Camroux aux défendeurs était fondée; il a été d'avis, en conséquence, que ses conclusions lui fussent adjugées.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la dame Godefroy, née Leveillé, est décédée le 5 avril 1848 *ab intestat*; qu'elle n'a laissé ni ascendans ni descendans; que sa succession a été recueillie pour moitié par la dame Lucet, née Lejeune, sa parente au neuvième degré dans la ligne paternelle, et pour l'autre moitié par Lucas et autres, ses parents au même degré dans la ligne maternelle; que Camroux, négociant à Londres, se prétend héritier de la dame Godefroy, comme étant son parent au huitième degré dans la ligne paternelle, et revendique la part héréditaire appartenant à cette ligne; qu'il a dirigé son action contre la dame Lucet, qui l'a recueillie, et, en outre, contre Bouquet et Vincent, qui en seraient détenteurs en majeure partie, en vertu d'actes intervenus entre eux et la dame Lucet; que la dame Lucet est décédée le 12 mai 1855, dans le cours de l'instance; que, par testament au hennique du 23 juillet 1855, elle a institué Bouquet pour son légataire universel; que celui-ci a accepté ce legs sous bénéfice d'inventaire, et se trouve défendeur à l'action en pétition d'hérédité et à la représentation de la dame Lucet;

« Attendu, sur la qualité d'héritier de Camroux, qui doit avant tout être appréciée, parce que c'est sur elle que repose toute son action, que la dame Godefroy était fille d'Abraham Leveillé et de Marie Simon, qu'Abraham Leveillé était fils d'Ephraïm Leveillé et de Marguerite Hallavan; qu'Ephraïm Leveillé était fils d'Abraham Leveillé, qui serait l'auteur commun, et de Marie Deschamps; que ces trois premiers degrés, qui sont d'ailleurs justifiés, ne sont pas contestés; que Camroux prétend ensuite que du mariage d'Abraham Leveillé et de Marie Deschamps serait née Marie Lesoif, qui aurait été sœur d'Ephraïm Leveillé, et qui serait mariée à Gédéon Lesoif; que de leur mariage serait née Marie Lesoif, qui aurait épousé Pierre Devaux, et qui, de ce mariage, aurait eu trois enfants : Marie, Suzanne et Esther Devaux; que Suzanne Devaux aurait épousé Jean-Simon Camroux; que Jean-Simon Camroux aurait épousé Marie West, et qu'enfin de leur mariage serait né Ferdinand-Richard Camroux, le demandeur, qui se trouverait ainsi à cinq degrés de l'auteur commun et à huit degrés de la dame Godefroy; que de ces cinq degrés, deux, les septième et huitième, sont reconnus; que les trois autres, les quatrième, cinquième et sixième, sont contestés par des raisons de fait et de droit;

« Sur le quatrième degré : attendu qu'il est prouvé qu'Abraham Leveillé et Marie Deschamps ont eu entre autres enfants une fille qui est née à Beuzeville, près Bolbec, le 1^{er} février 1663, qui a reçu le prénom de Marie, et qui a épousé, le 6 janvier 1686, Gédéon Lesoif; que le fait de la naissance et du mariage est reconnu; que le défendeur prétend seulement que les père et mère de Marie Leveillé, qui était mineure de vingt-cinq ans, n'auraient pas donné leur consentement à son mariage, et que, par suite, ce mariage serait nul.

« Mais, attendu que, sous l'ancien droit comme sous le droit actuel, cette nullité, qui était purement relative et non absolue, ne pouvait être invoquée que par ceux au profit desquels elle avait été introduite; que le défendeur serait par suite non recevable à s'en prévaloir; qu'il est, en outre, justifié que c'est sur la réquisition d'Abraham Leveillé, père de Marie Leveillé, que le certificat de publication de bans a été délivré, ce qui ne laisse aucun doute sur son consentement au mariage; que la prétendue nullité doit, en conséquence, être écartée, et le quatrième degré admis comme établi;

« Sur le cinquième degré : attendu que le demandeur produit deux actes de l'état civil : l'un en date du 1^{er} décembre 1686, qui constate la naissance de Marie Lesoif, fille de Gédéon Lesoif et de Marie Leveillé; l'autre en date du 8 février 1707, qui constate le mariage, à Saint-Dunstan-de-Stepney, dans le comté de Middlesex, de Marie Lesoif et de Pierre Devaux; que le premier de ces actes établit bien la filiation d'une Marie Lesoif avec Marie Leveillé, et, par suite, avec Abraham Leveillé, l'auteur commun; que le second se lie, en outre, au premier par une parfaite similitude des noms : que c'est une Marie Lesoif qui se marie à Pierre Devaux; mais que le nom de ses père et mère n'est pas indiqué dans son acte de mariage, et que le défendeur prétend que cette Marie Lesoif n'est pas Marie Lesoif née le 1^{er} décembre 1686, du mariage de Gédéon Lesoif et de Marie Leveillé;

« Attendu que Marie Leveillé et Gédéon Lesoif étaient protestants; qu'il est certain qu'après la révocation de l'édit de Nantes, ils ont quitté la France et se sont réfugiés en Angleterre, où ils ont eu plusieurs enfants; que Marie Lesoif, leur

filles, nées en France, n'avaient, au moment où ils ont émigré, que de trois à quatre ans; que la cause de leur émigration et l'âge de cette enfant, le seul qu'ils eussent alors, ne permettent pas de supposer qu'ils l'aient laissée en France, et qu'il est tout naturel de la trouver en Angleterre, où ils étaient eux-mêmes, contractant mariage, en 1707, à l'âge de vingt-et-un ans, avec Pierre Devaux, qui était, comme elle, protestant, religieuse, fugitive, et dont la famille, comme la sienne, était originaire de Normandie; que la circonstance que son mariage a été contracté en Angleterre ne fait donc qu'ajouter à la preuve de son identité; qu'en outre, la Marie, quelle qu'elle fut, mariée à Pierre Devaux, a eu au moins trois enfants : Marie, Suzanne et Esther, dont la naissance est établie par des actes de baptême, les seuls qui servissent alors, tant en Angleterre qu'en France, à constater les naissances; qu'elles sont toutes les trois indiquées comme nées du mariage de Pierre Devaux et de Marie, sa femme, sans que le nom de famille de la mère soit rappelé;

« Qu'en cela, ainsi qu'il en est justifié, leur acte de naissance est conforme à ce qui se pratiquait en Angleterre à cette époque; mais que, quand il y a preuve du mariage d'un Pierre Devaux avec Marie Lesoif, quand dans ces actes de naissance on trouve le nom et le prénom d'un Pierre Devaux comme père, et le prénom de Marie comme mère, suivant un usage constant, il est également prouvé que cette Marie était bien Marie Lesoif; qu'en consultant ensuite ces actes dans leur partie religieuse, on voit que Marie Devaux a eu pour marraine Marie Lesoif, que Suzanne Devaux a eu pour marraine Suzanne Lévesque, et qu'Esther Devaux a eu pour marraine Suzanne Lévesque; que Marie Lesoif (Marie Leveillé), marraine de Marie Devaux, était sa grand-mère; que Suzanne Lévesque (Suzanne Leveillé), marraine de Suzanne Devaux, était sa grand-tante; que Suzanne Lesoif, mariée plus tard à Étienne Luyra, était sa tante; que les trois familles Leveillé, Lesoif et Devaux se trouvent ainsi réunies au baptême des trois filles de Pierre Devaux et de Marie Lesoif; que ce n'est pas la lueur du hasard, que c'est la chaîne des liens de parenté qui existaient entre elles, et que, quand ces liens de parenté se trouvent fixés dans leurs degrés avec une concordance parfaite par d'autres actes de l'état civil, il est impossible de douter que la Marie mère de Suzanne Devaux ne soit Marie Lesoif, fille de Marie Leveillé et de Gédéon Lesoif;

« Que cette preuve n'est point affaiblie par les actes produits par le défendeur, et qui établissent qu'il a existé plusieurs familles du nom de Lesoif et de Devaux, et même deux personnes du nom de Marie Lesoif, indépendamment de celle qui aurait épousé Pierre Devaux; que l'une de ces Marie Lesoif n'aurait eu que quatre ans en 1807; que l'autre, qui appartenait d'ailleurs à une famille catholique, est décédée peu de jours après sa naissance; que c'est ce qui résulte d'un acte de décès produit par le demandeur, acte qui s'applique à cette Marie Lesoif, et non à Charles Lesoif, son frère jumeau; que, quant à une Marie-Anne Lesoif, dont la naissance est constatée au 29 septembre 1679, comme fille de Pierre Lesoif et de Madeleine Hébert, et à Anne-Olympe, dont la naissance est constatée au 3 septembre 1716, comme fille d'un Pierre Devaux et de Marie-Anne, sa femme, le défendeur en a tiré la conséquence que cette Marie-Anne était la femme de Pierre Devaux, avec lequel elle se serait mariée à l'âge de trente ans, et que Anne-Olympe, sa fille, quelle qu'elle soit, eût eu à l'âge de trente-neuf ans, était la sœur de Marie, de Suzanne et d'Esther Devaux, et que, comme toutes les quatre étaient filles d'une Marie-Anne, elles ne descendent pas de Marie Lesoif, fille de Marie Leveillé; que toutes ces hypothèses sont inadmissibles en présence d'une Marie Lesoif dont l'existence est certaine, et qu'on trouve avec son seul prénom de Marie dans son acte de mariage, dans les actes de naissance de ses trois filles Marie, Suzanne et Esther Devaux, et jusque dans l'acte de mariage de Suzanne, l'une d'elles, avec Simon Camroux; que lui substituer une Marie-Anne, c'est remplacer ce qui est par ce qui n'est pas et créer une généalogie purement idéale, au mépris de celle qui existe;

« Que, quant aux inductions que le défendeur a tirées de certains actes dans lesquels un Pierre Devaux a figuré, elles sont sans valeur, puisqu'on peut faire encore admettre que dans les nombreuses familles de Devaux il a pu exister un Pierre Devaux autre que celui qui a épousé Marie Lesoif;

« Qu'enfin, et ce qui détruit toutes les suppositions présentées par le défendeur, et spécialement celle de Marie-Anne comme mère de Suzanne Devaux, c'est qu'il n'en est pas une seule où il puisse rattacher les trois filles Devaux à la famille Leveillé, à laquelle cependant elles sont jointes par leur acte de baptême;

« Qu'enfin, en ce qui concerne les marques de Marie Lesoif, apposées au lieu de signature au pied de quatre actes, en 1683, 1686, 1709 et 1722, les deux premiers passés en France et les deux derniers en Angleterre; que le dernier de ces actes est l'acte de baptême de Gédéon Lesoif, petit-fils de Marie Lesoif, née Marie Leveillé, qui lui donnait le prénom de son mari, celui de Gédéon; que la marque présente une grande ressemblance avec celle de l'acte de 1709, de sorte que la Marie Lesoif qui figurait dans l'acte de 1722 était Marie Lesoif, fille de Marie Leveillé; c'est elle aussi qui figurait dans l'acte de 1709, et qui, dans l'un et l'autre, présentait au baptême ses deux petits-enfants; qu'à la vérité sa marque diffère de celle qu'elle avait faite sur les actes de 1683 et 1686, mais qu'il n'y a rien d'étrange à ce qu'une femme qui ne savait ni écrire ni signer, qui ne devait participer que bien rarement à des actes qui pouvaient exiger sa signature, et qui remplaçait cette signature par une marque, ne l'ait pas faite semblable à vingt-trois ans d'intervalle, c'est-à-dire en 1686 et 1709; que la preuve du demandeur sur le cinquième degré reste donc entière;

« Sur le sixième degré :
« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Suzanne Devaux, mariée à Jean-Simon Camroux, était bien la fille de Pierre Devaux et de Marie Lesoif, fille de Marie Leveillé; que le défendeur conteste la légitimité de son mariage, à raison de ce que l'acte de célébration n'est pas représenté; mais que cet acte est établi que les bans en avaient été publiés trois fois en mai 1847, et qu'il existe une lacune de plusieurs années dans les registres des mariages de la paroisse de l'Hôpital, à Londres, où ces publications avaient été faites, et que l'année 1847 se trouve comprise dans cette lacune; qu'il est en outre prouvé qu'après le décès de Jean-Simon Camroux, son fils était mineur, l'administration de la succession fut confiée à sa veuve, qualification qui lui est donnée dans l'acte; qu'il ne paraît pas d'ailleurs que la légitimité de leur union ait jamais été contestée, non plus que celle de leur fils, Jean-Louis Camroux; qu'enfin il faudrait admettre qu'après avoir publié leur mariage ils ne se seraient pas mariés; qu'ils auraient eu un enfant et auraient voulu qu'il restât enfant naturel; que toutes ces invraisemblances ne font que confirmer la preuve qui résulte de ces actes produits par le demandeur et de la possession d'état, que, par suite, le sixième degré de la généalogie se trouve établi, et que, les deux autres n'étant pas contestés, Camroux est héritier de la dame Godefroy au huitième degré; que la dame Lucet, qui ne l'était qu'au neuvième, perd en conséquence tout droit à la succession;

« Sur la restitution de la succession :
« Attendu qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée par Bouquet et Vincent; que cette fin de non-recevoir, qui repose sur ce que Camroux n'aurait pu agir contre eux personnellement avant que sa qualité d'héritier eût été reconnue, n'était plus opposable, alors que dans leurs conclusions de qualités ils avaient conclu au fond que l'instance était devenue contradictoire et en état, aux termes de l'art. 343 du Code de procédure civile, et qu'ils n'ont pu se rendre défaillants pour prolonger le procès;

« Attendu, au fond, qu'il ne s'agit pas de savoir dans le procès actuel quels sont les droits de l'héritier apparent qui a possédé de bonne foi, ni ceux des tiers qui ont contracté avec lui, également de bonne foi; que les actes qui sont intervenus entre la dame Lucet, Bouquet et Vincent, sont attaqués comme frauduleux *ex utraque parte*, et que tout prouve qu'ils le sont réellement;

« Attendu que, dès l'ouverture de la succession, Bouquet, cordonnier à Rouen, était devenu le mandataire de la dame Lucet; qu'il avait pour beau-frère Vincent, épicière, demeurant également à Rouen; que la dame Lucet n'était héritière qu'au neuvième degré; qu'il s'agissait d'un héritier égal ou plus proche en degré; que des mesures furent prises pour mettre la succession à l'abri de toute éventualité, mais de manière toutefois à ce que ce fût Bouquet et Vincent qui en profitaient; qu'une cession générale n'était pas praticable; que, faite de

bonne foi, elle pouvait être annulée; que, faite de mauvaise foi, elle devait l'être certainement; qu'on eût recouru à une série d'actes de donation, de cession et de ventes partielles, avant le même notaire, et jusqu'à cinq dans un jour; que les multiplicés et les frais qu'ils occasionnaient ne sauraient être compris que par la cause qui les déterminait et par la mesure qu'on voulait atteindre; que tantôt les prix sont stipulés avec comptant ou d'avance, que tantôt ils sont compensés avec les honoraires dus à Bouquet pour les bons soins qu'il donna à l'administration de la fortune de la dame Lucet; qu'on reconnaît que Bouquet et Vincent conservent dans leurs mains une somme de 22,000 francs pour faire des constructions sur un terrain qu'ils vendaient, par contrat en date du même jour, à la dame Lucet, alors plus que septuagénaire; qu'à l'aide de ces actes, 232,000 francs de valeurs mobilières et immobilières de la succession passent dans les mains de Bouquet et Vincent, que le surplus est acquis à Bouquet par le testament qui est fait ultérieurement;

« Que jamais fraude ne fut plus manifeste; que l'acte dirigé, qui est vrai, que contre un héritier encore incertain qui était seulement possible; mais que, quand cet héritier est produit et que son droit a été reconnu, c'est contre lui que la fraude a réellement été exercée; qu'il importe peu ensuite que la dame Lucet, qui, par le fait, était aussi bien spolée que l'héritier, ait agi volontairement ou n'ait cédé qu'à des pressions que son grand âge aurait rendues faciles; que ce n'est pas à un certain, c'est qu'elle était capable, dans l'accomplissement du mot; qu'elle doit, en conséquence, être considérée comme ayant participé à la fraude; que, par suite, elle ne doit pas compte seulement de ce qui peut lui rester dans la succession, non plus que Bouquet et Vincent ne doivent compte seulement de bénéfices qu'ils auraient pu faire; que tous deux semblent responsables du concert frauduleux qui a été fait entre eux pour dénaturer et absorber la succession, et qui doivent restituer à l'héritier, aux termes de l'article 1042 du Code Napoléon, conjointement et solidairement, la totalité de cette succession, telle qu'elle a été recueillie par la dame Lucet; qu'il y a lieu enfin, pour le cas d'inexécution, de déclarer la contrainte acquise à titre de dommages et intérêts, et de déclarer l'autoriser le recouvrement, même par corps, aux termes de l'article 1442 du même Code et de l'article 7 de la loi du 17 avril 1832;

« Par ces motifs, le Tribunal dit et juge que Ferdinand-Richard Camroux est héritier, au huitième degré, de la dame Godefroy, née Leveillé, dans la ligne paternelle; l'envisage, en conséquence, en possession de sa succession pour la part qui lui revient à cette ligne, et, statuant sur la demande en restitution des biens avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Bouquet et Vincent, dont ils sont déboutés, annule, comme frauduleux, les actes de vente, de donation et de transport, intervenus entre eux et la dame Lucet;

« Condamne la dame Lucet, dans la personne de Bouquet et Vincent, son légataire universel sous bénéfice d'inventaire, et Bouquet et Vincent personnellement, à rendre compte à Camroux, conjointement et solidairement, de toutes les valeurs mobilières et immobilières recueillies par la dame Lucet dans ladite succession, et de ce, sous contrainte de la somme de 337,000 francs, qui sera acquise à Camroux à titre de dommages et intérêts, faute d'exécution dans le mois du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'autres condamnations, le tout avec intérêts à partir du jour de la demande;

« Dit et juge qu'au même cas d'inexécution, le recouvrement des 337,000 fr. accordés à titre de dommages et intérêts pourra être poursuivi, même par la contrainte par corps, contre Bouquet et Vincent; fixe la durée de la contrainte à dix ans;

« Ordonne la restitution de la caution *judiciali solvi* déposée par Camroux à la caisse des consignations;

« Dit et juge que Camroux n'a droit à aucuns dommages-intérêts pour les frais qu'il a pu faire pour justifier sa qualité d'héritier; le déboute de ce chef d'action;

« Condamne Bouquet et Vincent, aux qualités susdites, solidairement aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 19 août.

ENTRÉES À LA LIBERTÉ DU CULTE CATHOLIQUE A L'OCASION D'UN CONVOI FUNÈBRE. — SIX PRÉVENUS.

Le dimanche, 22 juin, le village de Clamart, qui se célébrait sa fête patronale, a été un moment attristé par le désordre qui a profondément ému la population, et qui, regrette aujourd'hui non moins profondément, en ont été occasionnellement les auteurs. Ce désordre, donné lieu à une poursuite contre six habitants de cette commune, sous la prévention d'outrage, le 22 juin, interrompu les exercices du culte catholique pendant plusieurs jours et désordres causés dans le lieu où ils se célébraient. Voici les noms des prévenus : Nicolas Sirey, carrier; Charles-Louis Girodon, maître maçon; Louis Paureau, épicière; François Paureau, cultivateur; Georges-Nicolas-Edmond-Cécile Dinant, rentier, conseiller municipal, et Jean-Baptiste Wagnant, jardinier, conseiller municipal.

M. le président, après les questions préliminaires d'usage, vous savez tout ce que la prévention vous reproche le 22 juin, jour de la célébration de la fête patronale de Clamart, deservant de votre paroisse procédait à l'inhumation de la femme Lamy, décédée la veille. Par une mesure exceptionnelle, le, et dont tout le monde comprend la sagesse et la convenance, M. le maire de Clamart avait indiqué au convoi funéraire différent de celui suivi ordinairement. Il ne fallut qu'un convoi funéraire passât au milieu des marionnettes et des salimbanques accumulés sur la place publique. Cette mesure de votre maire, qui devait concilier toutes les opinions, blâmée par vous; vous avez arrêté le convoi; pendant dix minutes le cercueil de la défunte a été posé sur un char; vous avez invité au prêtre l'ordre de suivre le convoi ordinaire en criant, en faisant aneuter la foule. Un tel acte, même, a porté la main sur le cercueil, en indiquant au min qu'il fallait suivre. Cette conduite est blâmable et celle d'hommes, tous d'un âge mur, tous habitants de Clamart, plusieurs d'entre vous ont occupé ou occupent encore des fonctions municipales. Ce n'est point ainsi qu'on doit honorer les morts. Nous devons ajouter que, dans l'instruction, vous témoignez un vil repentir de votre faute, mais vous êtes la justice, la justice tiendra compte de tout, mais elle neoncera. Nous allons entendre les témoins.

Un seul témoin est cité, c'est M. le commissaire de police de Sceaux, dans les attributions duquel se trouve la commune de Clamart.

M. le président : Monsieur le commissaire de police, veuillez rendre compte au Tribunal de ce que vous savez sur la prévention.

M. le commissaire de police : Je n'étais pas sur le lieu, je n'ai rien vu par moi-même; ce que j'ai à dire, c'est ce que j'ai écrit dans mon procès-verbal, ne résulte que de vos dépositions que j'ai recueillies sur cette affaire.

Voici l'ensemble des faits :

Il est d'usage, à Clamart, que les personnes décédées de la rue Chefdeville sont portées à l'église en passant par la rue de la mairie et la rue de l'église, bien qu'il existe une autre rue, la rue de la Fontaine, qui offre un trajet plus court. La femme Lamy, décédée dans la journée du 21 juin, fut, d'après les dispositions arrêtées par la mairie, inhumée le lendemain au soir, vers quatre heures. Or, comme elle se célébrait, à Clamart, la fête patronale qui avait attiré une affluence extraordinaire, et que la place de la mairie est, à ce moment, passait le cortège funèbre pour se rendre à l'église et au cimetière était littéralement encombré par les mariés et les teneurs de jeux, le maire, agissant dans cette circonstance dans l'intérêt de tous, fit appeler le mari de la défunte et lui exposa que, dans l'intérêt de la décence et du respect aux morts, il fallait éviter que le convoi passât à deux reprises sur la place, que le corps, après avoir quitté la maison mortuaire, suivrait, pour aller à l'église, la rue de la Fontaine au lieu de prendre, comme d'ordinaire, la rue de la

qu'après le service le convoi suivrait la voie habituelle et que pour faire cesser toute espèce de jeux et de divertissements sur le lieu de la mairie, le sergent de ville et le garde champêtre y seraient installés à l'avance.

Le sieur Lamy, comprenant parfaitement tout ce que renfermait de sage et de bien sensé les mesures adoptées par le maire, se rendit sans observation et se retira en remerciant. Les officiers de la cérémonie, le desservant de la paroisse, qui avait été prévenu du changement d'itinéraire, se transporta à la maison Lamy pour procéder à l'enlèvement du corps. Déjà le convoi s'était mis en marche, et le prêtre, précédé par la croix et la bannière, s'était avancé dans la rue de la Fontaine, lorsque tout à coup un mouvement se manifesta dans la marche du convoi, les porteurs furent arrêtés, et quel-

ques individus, s'élançant derrière le prêtre et l'interrompant dans ses prières, l'apostrophèrent d'une façon inconvenante et menaçante. Bientôt les curieux s'approchèrent, la foule grossit, menaçante. Bientôt de tous côtés; tout le monde veut parler à la fois; le cercueil reste à la même place pendant quelques minutes, et le désordre ne cesse que lorsque le prêtre, cédant à la pression exercée sur lui, revient sur ses pas, se remet en tête du convoi et traverse une partie de la place pour arriver jusqu'à la rue de l'Église.

M. le président: Pourriez-vous, d'après les témoignages que vous avez recueillis, faire la part que chacun des prévenus aurait prise dans cette triste affaire?

M. le commissaire de police: Je dois signaler, en premier lieu, un fait qui a une importance. On m'a rapporté que le prévenu Girodon, oncle de la défunte, connaissait la mesure exceptionnelle prise par M. le maire de Clamart; et cependant il ne l'a fait connaître à personne, et il a été un des premiers à arrêter le convoi et à crier contre cette mesure. Toujours d'après ce que l'on m'a dit, ce serait le prévenu Richer qui aurait le premier manifesté son étonnement du chemin inaccoutumé qu'on faisait suivre au convoi; Girodon aurait témoigné son incommodement, de même que Dinant et Alexis Paureau; Waguant aurait été plus loin, il aurait mis la main sur la bière pour lui faire prendre la direction de l'Église.

M. le président: Quelque parole blessante aurait-elle été prononcée au milieu de ce désordre? On ne m'en a pas rapporté; il paraît que rien de personnel n'a été dit ni contre M. le curé, ni contre M. le maire. On disait seulement qu'il n'avait pas le droit, le maire, de changer la direction de la marche d'un convoi funéraire.

Tous les prévenus ont protesté de leurs bonnes intentions; tous ont affirmé, même Girodon, qu'ils ne connaissaient pas la mesure exceptionnelle prise par le maire; ils ne savaient comment se rendre compte de la direction extraordinaire que suivait le convoi, et dans le premier moment ils ont manifesté leur étonnement en arrêtant le convoi, croyant qu'on commettait une erreur.

M. le substitut, a requis l'application de la loi contre les prévenus, dont la défense a été complétée, avec une grande convenance, par M^{rs} Rivolet, Gallois et Triboulet. Le Tribunal a renvoyé dé la poursuite, le délit n'étant pas suffisamment établi contre eux, Alexis Paureau et Céleste Dinant. Appliquant aux autres prévenus l'article 761 du Code pénal, modifié par l'article 463, il a condamné Richer et Waguant à 25 francs d'amende, et Girodon et François Paureau à 16 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS. Présidence de M. Danjou. Audience du 14 août.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — UN PARI DE BEUVEURS. — HOMME ASPHYXIÉ PAR L'EAU-DE-VIE. L'affaire soumise au Tribunal offre un exemple frappant des monstrueux excès auxquels mènent les habitudes d'intempérance. Rarement les conséquences funestes de l'ivresse ont apparu d'une manière plus saisissante que dans ce triste procès.

Jean-Baptiste Pouchain, âgé de 66 ans, demeurant à Songeons, avait un neveu, Charlemagne Machu, âgé d'environ 36 ans; ils étaient liés entre eux par une étroite amitié, que la parenté seule n'avait pas cimentée, mais qui prenait sa source dans une ressemblance parfaite de goûts et surtout dans l'amour profond et sans limites de la bouteille. Si jamais la passion de l'ivrognerie s'était développée au point de ne plus admettre d'excuses et de n'exciter qu'un dégoût général, c'était dans le cœur de ces deux hommes qui, dépourvant l'intelligence de l'homme sans même la remplacer par l'instinct de la brute, qui sait s'arrêter devant la douleur physique, s'attaquaient, non pas une fois, mais plusieurs fois par semaine, dans un cabaret d'où on était obligé de les transporter chez eux, tant ils étaient repus et gorgés de vin. A peine étaient-ils sortis de cette torpeur mortelle qui succède à la débauche, leur langue était encore alourdie, leurs jambes vacillantes, ils recommençaient encore à boire indéfiniment. Une passion aussi hideuse, aussi dégoûtante, devait avoir des conséquences funestes au physique comme au moral.

Le 14 juillet dernier, l'oncle et le neveu, qui depuis trois jours avaient vidé bouteille sur bouteille, flacon sur flacon, que trois jours et trois nuits d'orgie continuelle n'avaient pas encore épuisés, firent le pari extravagant et pantagruélique de couronner ce steep-le-chase d'ivrognerie par un nouvel exploit dans les annales bachiques: il s'agissait (et n'oublions pas qu'ils étaient ivres-morts) de boire sans limites de l'eau-de-vie, ou plutôt de l'eau de mort, comme les sauvages, moins sauvages qu'eux, appellent cette liqueur, et celui-là paierait l'écot qui roulerait le premier sous la table, peut-être pour ne pas se relever!

Ce monstrueux pari fut accepté, et, chose incroyable, on trouva un cabaretier, le sieur Roisse, d'Anvoile, qui consentit à fournir le liquide et à assister à la chute des deux champions. Ces deux entourenns humains engloutirent promptement un franc d'eau-de-vie; puis on en demanda un litre, que chacun s'efforça d'avaler; mais Pouchain chercha à éluder les conditions de ce duel à mort, et, chaque fois que son neveu se retournait pour allumer sa pipe, il versait son verre dans le sien, et le forçait ainsi à avaler une double dose.

Machu tomba bientôt, il était mort, et Pouchain s'écria: « On me condamnerait à dix ans de fers, je ne serais pas plus content. » Faut-il en conclure de là qu'il y a eu préméditation? non; car alors les assises auraient eu à prononcer; il est seulement manifeste que tout sentiment d'homme avait disparu de son cœur. Mais, chose monstrueuse, alors que devant les verres vides, instruments de mort, gisait à terre un cadavre, alors que Pouchain était presque lui-même un cadavre, le cabaretier dit à Pouchain: « Puisque vous avez gagné votre pari, vous devriez finir le litre et payer un cinquième à la société. » A-t-on jamais vu une meute plus àpre à la curée?

Une pareille conduite a soulevé l'indignation de l'auditoire et inspiré à M. le président des paroles chaleureuses qui exprimaient le dégoût général. Quelle enseigne pour attirer les chalandes que de savoir que cette maison est un tombeau!

La justice s'est émue de la mort de Machu, et Pouchain avait, aujourd'hui, à répondre de l'homicide commis par imprudence sur la personne de son neveu. Il répondait à cela que dans ce duel il aurait pu succomber aussi bien que son neveu, qu'il courait les mêmes risques, et que, d'ailleurs, il n'avait jamais pensé une seule minute à une issue aussi funeste, et qu'il était désormais guéri à tout jamais. Le Tribunal n'a pas admis une pareille défense, et a condamné le sieur Pouchain à deux ans de prison, 200 fr.

d'amende et aux frais. Le public, qui avait impressionné la condamnation de l'un des champions, la mort de l'autre, se demandait si cette scène se fut jamais passée, dans le cas où le cabaretier aurait refusé l'entrée du champ-clos, et ne leur aurait pas remis entre les mains les armes du duel; à pareille demande la réponse était facile. M^r Neveu, avoué, a présenté la défense du prévenu.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AOÛT.

Dans notre numéro du 10 août, nous avons rendu compte de plusieurs condamnations prononcées pour falsification de lait par le Tribunal correctionnel (8^e chambre), condamnations dont les unes étaient à six mois de prison et les autres à trois mois de la même peine. Une confusion s'est glissée dans le compte-rendu. Le sieur Oegerli, laitier à Paris, rue St-André-des-Arcs, 6, a été condamné, pour falsification de lait, non pas à six mois de prison, comme nous l'avons annoncé par erreur, mais à trois mois seulement.

— MM. Bruneau, Martin, nommés juges à Reims et à Mantes; Rossard de Miauville, Blanquart, Dejust, Vimbeaux, Danlou, Dumesnil, Poulter, nommés juges suppléants à Mantes, Provins, Avallon, Ste-Ménéhould et Épernay, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— Isidore Cottin, garde particulier, traduit devant la même chambre pour délit de chasse, est présent à la barre, et fort attentif à l'exposé de M. Saillard, substitut du procureur impérial. Ce magistrat déclare, en terminant, qu'il s'en rapporte à la prudence de la Cour.

Cottin: Pardon; peut-on causer? La Cour délibère, en dispensant Cottin d'explications, et le renvoie de la poursuite.

— Le Tribunal a condamné, pour envoi à la criée de veau insalubre:

Les sieurs Fourreau, boucher à Courson (Yonne); Chauvin, boucher à Aillant-sur-Tholon (Somme); Guerin, boucher à Noisy-le-Sec, rue Saint-Denis, 38; Droux, boucher à Barzy (Aisne); Paillez-Caillet, boucher à Montmirail (Somme), et Souzmain, boucher à Montoire (Loir-et-Cher), chacun à 30 fr. d'amende.

La veuve Sevin, laitière à Garches (Seine-et-Oise), pour n'avoir livré que six litres de crème sur huit litres vendus, à deux mois de prison; — la femme Cavois, cultivatrice à Longjumeau, pour avoir livré en moins 125 grammes de beurre sur 5 hectos, à 50 fr. d'amende; — et le sieur Vaudar, coquetier à Brunoy (arrondissement de Corbeil, pour détention d'un faux poids, à 16 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, présidé par M. Rolland de Villargues, a prononcé les condamnations suivantes pour falsification de lait:

Gianesino, nourrisseur à Paris, rue Cuvier, 16, trois mois de prison, 50 fr. d'amende. — Carcilleux, laitier, rue d'Orléans-St-Honoré, 9, trois mois de prison, 50 fr. d'amende. — Femme Dodel, laitière, rue Sainte-Placide, 17, un mois de prison, 50 fr. d'amende. — Duval, laitier, rue de Chaillot, 57, six mois de prison, 50 fr. d'amende.

Tous les autres prévenus dont les noms suivent ont été condamnés à trois mois de prison, 50 fr. d'amende: Baudron, laitier, rue de Chaillot, 24; Sellier, laitier, rue de la Grande-Truanderie, 19; Coreau, laitier en gros, rue Amelot; Godfrois, nourrisseur, à Villeneuve; Leroy, nourrisseur, à Boulogne; Briard, nourrisseur, à Boulogne; Boudin, nourrisseur, à Boulogne; Sence, nourrisseur, à Boulogne; Gallot, nourrisseur, à Boulogne; Prevotel, nourrisseur, à Boulogne; Labbaye, nourrisseur, à Boulogne; Seur, nourrisseur, à Boulogne; Pichard, nourrisseur, à Boulogne; Nommery, nourrisseur, à Chanteloup; et Dada, nourrisseur, à Chaville.

Trois zouaves de la garde, trois vainqueurs de Sébastopol, la médaille sur la poitrine, sont sur le banc de la police correctionnelle en compagnie de cinq civils parfaitement incivils à l'endroit de la gendarmerie. Les zouaves sont les nommés Marschal, Isidore Michel et Daniel Barbier; leurs coprévenus sont les sieurs Delore, Henri Michel, Jules Barbier, Étienne Coste et Hallot.

« Etant en patrouille de nuit, dit un brigadier appartenant à ce corps, nous entendons du bruit dans un cabaret de la rue Croix-Nivert, à Grenelle, endroit très mal famé et qu'on appelle le cabaret de la Boulette. Nous nous approchons et nous voyons une trentaine de personnes devant le comptoir, tant civils que militaires. Comme il était entre minuit et une heure, je demande au cabaretier pourquoi il avait des buveurs à cette heure indue; il me répond que depuis longtemps il les tourne pour qu'ils s'en aillent, et qu'il ne peut parvenir à les renvoyer. Nous invitons les consommateurs à se retirer; ils font beaucoup de difficultés, mais enfin ils sortent du cabaret. Aussitôt dans la rue, les voilà qui se prennent bras dessus, bras dessous, zouaves et civils, et qui barrent la rue en chantant à tue-tête.

Je m'avance, je leur fais observer qu'il est trop tard pour chanter ainsi, et je les invite amicalement à cesser. Marschal, l'un des zouaves, me répond: « Qu'est-ce que vous nous faites?... » Voyant qu'il était insolent, je lui demande tout d'abord s'il a la permission de minuit, et, dans ce cas, de me l'exhiber; il sa tire de sa poche et me la remet. Je m'approche du réverbère pour lire cette permission; pendant ce temps, je vois le zouave Michel qui tire son sabre et fait le geste de vouloir m'en frapper. Je saute sur lui, je lui arrache l'arme.

Au même moment, le gendarme Legrand, qui tenait au collet le zouave Marschal, tombe avec celui-ci, qui venait de lui passer la jambe; alors une rixe s'engage; l'autre zouave et les civils se mettent contre nous; nos habits sont déchirés, celui du gendarme Legrand est mis en lambeaux, ses aiguillettes coupées en petits morceaux; enfin, un soldat qui passait vint à notre secours, et nous pûmes tenir tête jusqu'au moment où la garde du poste de la barrière de l'École, avertie, vint nous délivrer; une partie de nos agresseurs s'échappèrent, et on ne saisit que ceux qui sont ici.

Le gendarme Legrand confirme la déposition de son brigadier et montre son habit en loques qu'il a apporté dans un mouchoir.

M. le président: Eh bien, Marschal, qu'avez-vous à dire? Vous êtes cependant habitué à la discipline militaire, et vous allez frapper des gendarmes qui vous invitent avec la plus grande modération à ne pas troubler le bon ordre.

Marschal: Mon commandant... heu, colonel... heu, mon intention, nous nous sommes trouvés avec Coste, dont j'ai connu son parent dans l'escrimée, et que nous ont bu un verre de vin; que, pour lors, le *marchis* (abréviation militaire de *maréchal-des-logis*) de gendarmerie me demanda si j'ai la permission de minuit; je lui réponds, que je dis: « Oui; » alors, qu'il me dit: « Ça n'est pas des raisons pour chanter; » qu'alors, comme ayant de la vigne dans la tête, je lui dis: « Fichez-moi la paix, vous! »

alors, qu'il saute de dessus mon sabre: « Lâchez-moi, que je lui dis, ou je vas me fâcher. » M. le président: C'est lui qui vous a pris votre sabre? Marschal: Oui, mon intention.

M. le président: Si vous ne l'avez pas attaqué... Marschal: Pardon, mon intention...

Le prévenu tient décidément au mot d'intendant; et il ne donne plus d'autre titre à M. le président, pendant le complément de ses explications.

Quant aux autres zouaves, qui ont, de même que Marschal, traité les gendarmes comme s'ils eussent encore eu affaire aux Cosaques, ils prétendent qu'ils passaient par hasard sur le lieu de la rixe et qu'on les a arrêtés sans motif.

Les civils ne donnent pas de meilleures explications. Le Tribunal a condamné les deux zouaves, Marschal et Michel, à quatre mois de prison, le zouave Barbier à deux mois, Henri Michel à quatre mois, et les autres à deux mois.

— Un homme de la plus haute taille, riche d'embonpoint, à la face vermeille, est amené sur le banc du Tribunal correctionnel pour répondre à une prévention de rébellion contre les agents de la force publique. Cet homme, aux cheveux déjà gris, mais ferme sur ses jambes, droit et bien campé sur ses reins, c'est un aveugle, c'est Delaplanche, bien connu de tous sous le nom de Juif-Errant. C'est qu'en effet Delaplanche ne s'arrête jamais; il a obtenu la permission de se promener par la ville et d'y provoquer la pitié des passants, mais il lui est défendu de s'asseoir, de s'arrêter. Il semble qu'on lui ait dit: « Marche, marche, pour toi pas de trêve, pas de repos! et si tu l'arrêtes un moment, ce n'est pas la colère de Dieu qui tombera sur toi, mais ce sera la main d'un sergent de ville. »

C'est ce qui est arrivé à Delaplanche. La main d'un sergent de ville s'est appuyée sur lui; non qu'il se soit arrêté dans ses éternelles pégrinations, mais pour d'autres faits qu'il faut laisser raconter par un témoin oculaire.

Un sergent de ville: Nous connaissons tous le père Delaplanche, et nous avons beaucoup d'égards pour lui; je suis fâché de dire qu'il ne nous rend pas la réciprocité. Il reçoit nos observations avec colère, ne tient pas compte de notre indulgence, et avec son gros rotin et son gros chien il se croit le maître de la voie publique.

Delaplanche: Mon chien est un petit chien, doux comme un agneau; s'il était méchant, il aurait mordu toute la ville de Paris, puisque lui et moi nous sommes toute la journée en promenade.

L'agent: Votre petit chien a un pied de hauteur, je l'ai mesuré; nous réparerons tout à l'heure de sa douceur.

M. le président: Le prévenu a-t-il effectivement la permission de mendier?

L'agent: Oui, monsieur le président; mais à la condition de ne pas stationner.

Delaplanche: Je ne m'arrête jamais.

L'agent: Ce n'est pas pour être arrêté que j'ai dressé procès-verbal contre vous.

M. le président: Dites pourquoi.

L'agent: Mon brigadier me l'avait signalé le matin; il lui avait dit que, s'il l'inquiétait encore, lui, le protégé de M. le préfet, il lui ferait donner une correction. Le soir, je le rencontre dans la rue de la Chaussée-d'Antin; il y avait foule sur le trottoir, mais il ne se dérangeait pas, réjouissant tout le monde, son chien et ses coudes en avant, et balançant son rotin à droite et à gauche. Après avoir vu plusieurs dames se retirer de lui toutes froissées et se plaignant de sa brusquerie, je m'avançai vers lui et l'engageai à ne pas gêner ainsi la circulation. Il me répondit fort mal, et je dus l'inviter à me suivre chez M. le commissaire de police. A cette invitation, il se mit à crier de toute la force de ses poumons, et il n'est pas poitrinaire, je vous assure: « A moi, mes amis, au secours! pitié pour le pauvre aveugle! » Tout en criant ainsi, il lâche son chien, l'excite, et le chien s'élançait et cherchait des jambes à mordre. Malheureusement, les miennes étant les plus proches de lui, c'est elles qui ont été mordues; il m'a empoigné le mollet parfaitement, malgré sa muselière. La preuve que ce chien avait été excité par son maître, c'est que, s'étant démuselé en me mordant, et son maître ne l'excitant plus, il a cessé de me mordre.

M. le président, au prévenu: Vous êtes aveugle; on a eu pitié de vous; on vous permet de mendier en circulant sur la voie publique, mais à la condition, vous le comprenez bien, que vous ne gênez pas la circulation publique. Delaplanche: Monsieur le président, jamais je ne m'arrête.

L'agent: Cela est vrai, je l'ai déjà dit; mais, si on lui barre le passage, ce sont des menaces, des juréments et des balancements de bâton peu agréables pour ses proches voisins.

M. le substitut: L'administration est très bonne pour vous; elle vous fait une pension; vous êtes inscrit au bureau de bienfaisance; vous finirez par vous faire retirer tout cela, si vous n'obéissez pas aux injonctions des agents de l'administration.

Conformément aux réquisitions du ministère public, le Tribunal a condamné le moderne Juif-Errant à un mois de prison.

— Un ouvrier maçon, nommé Philippe Boësson, âgé de trente-sept ans, était occupé, hier, à des travaux de réparation sur la façade d'un bâtiment dépendant de la caserne de l'Assomption, rue Neuve-du-Luxembourg; il était placé à cet effet sur un échafaud à la hauteur du premier étage, à la suite duquel se trouvait un second échafaud séparé du premier par un intervalle d'environ 40 centimètres. En voulant passer de l'un sur l'autre, le sieur Boësson, ayant mal calculé la distance, tomba sur le pavé, et, malgré le peu d'élévation, il resta étendu sans mouvement. Des gendarmes de la garde impériale qui occupent cette caserne s'empressèrent de relever la victime, et le docteur Esly, aide-major au même corps, vint en toute hâte lui donner les secours de l'art, mais ce fut sans succès; l'infortuné avait eu le crâne ouvert dans la chute, et il n'a survécu que quelques instants à la blessure. En apprenant que la victime était l'unique soutien d'une femme et de deux enfants, la gendarmerie a fait sur-le-champ dans la caserne une collecte qui a produit en quelques minutes 210 fr. Cette somme a été envoyée aussitôt à la veuve pour l'aider à pourvoir momentanément à la subsistance de sa famille.

— Hier, dans la journée, le plafond du 2^e étage de la maison rue du Faubourg-Poissonnière, 84, s'est soudainement écroulé avec fracas, en entraînant dans sa chute cinq personnes qui ont été ensevelies sous les décombres. Les autres locataires de la maison, mis en alerte par le bruit, se sont empressés d'enlever les débris et de dégager les victimes, qui ont reçu sur-le-champ les soins réclamés par leur situation. Heureusement aucune d'elles n'avait reçu de fracture; leurs blessures se bornaient à des contusions qui ne paraissent pas devoir mettre leur vie en danger.

— La nuit dernière, entre minuit et une heure, les locataires de la maison rue Chapon, 40, ont été réveillés par le bruit de la chute d'un corps dans la rue, et ils ont reconnu aussitôt que ce corps était celui d'une brunisseuse nommée Marianne P..., âgée de trente ans, qui venait de tomber de la fenêtre de la chambre au cinquième étage et

s'était brisé le crâne; la mort avait été instantanée. On pense que cette femme, s'étant levée la nuit, aura pris la fenêtre pour la porte et se sera tuée accidentellement. Néanmoins, un individu qui se trouvait dans sa chambre en ce moment a été mis provisoirement en état d'arrestation.

Le Tableau des marchandises dénommées au tarif général des douanes de France, tableau mis au courant et publié par l'administration, vient d'être mis à la disposition du commerce, et se trouve à l'Imprimerie impériale au prix de 2 fr. 50 l'exemplaire.

— Il vient de paraître une brochure qui a pour titre: *Eloge de M. de Serre*. Elle est l'œuvre d'un jeune avocat du barreau de Metz, M. Jules Poulet, qui fut chargé par ses confrères de retracer, dans la solennité annuelle de l'Ordre, la vie si noblement remplie de l'illustre garde des sceaux. C'est à Metz, en effet, et dans les rangs du barreau messin que M. de Serre avait commencé sa carrière d'orateur, et c'est là que l'Empereur vint le prendre pour le placer à la tête de la Cour de Hambourg. Cette belle figure revêt tout entière dans l'écrit de M. Poulet: il a dit en quelques pages, pleines d'une chaleur communicative, sa jeunesse tourmentée par l'exil, ses laborieux débuts d'avocat, sa belle carrière de magistrat, sa vie parlementaire enfin si orageuse et si éclatante. A côté du grand orateur, il a montré le magistrat philosophe, qui composait pour les parquets de si éloquentes et de si libérales instructions. Il faut savoir gré au jeune écrivain d'avoir remis en lumière ce nom trop oublié, un de ceux pourtant qui, dans ce siècle, ont le plus honoré la magistrature et le barreau français.

J. FERRY.

La Revue pratique du Droit français, qui, à son début, compte déjà plus de 500 abonnés, vient de faire paraître son 18^e numéro. Il est consacré à une dissertation de M. Emile Ollivier, sur l'affaire Pescatore. L'examen des difficultés juridiques de l'affaire est précédé d'une appréciation littéraire du talent des avocats. — Prix de ce numéro: 1 fr. 50 c.; prix de l'abonnement (24 numéros par an): 15 fr. — Chez Maresq et Duardin, 17, rue Soufflot.

COMPAGNIE TERRITORIALE DU BOIS DE BOULOGNE. SOCIÉTÉ CIVILE.

Emission au pair de 20,000 actions de 250 francs.

La Société possède dès à présent 232,092 mètres carrés de terrains, retranchés du bois de Boulogne (côté d'Auteuil), en vertu d'un DÉCRET IMPÉRIAL DU 26 JUI 1856, qui en a permis la vente par la ville de Paris. Des plantations en taillis et en haute futaie couvrent ce vaste domaine; elles présentent partout des ombrières touffues, des allées de verdure dessinées avec élégance, et elles n'attendent que l'élagage pour se transformer en bosquets, en jardins anglais, ayant vue et accès sur le bois de Boulogne.

Les propriétés de la Compagnie sont en communication incessante avec l'intérieur de Paris: le railway d'Auteuil, le chemin de fer américain, les omnibus de Passy, débarquent toutes les cinq minutes des colonnes de voyageurs.

Ces avantages réunis et l'habile direction de M. TH. CHARPENTIER, créateur de la villa Montmorency, dont il a quadruplé le capital en trois ans, assurent aux actionnaires de la Compagnie des bénéfices considérables par la revente des terrains, qui, bien que placés dans des conditions vraiment exceptionnelles, sont, par suite des prescriptions du contrat fait avec la ville de Paris, apportés à la Société à 12 fr. seulement le mètre carré.

Les premières demandes d'achat portent déjà ce prix à 20 et 25 fr., et il s'élèvera de beaucoup au-dessus, car, dans des positions bien moins avantageuses, les propriétés joignant le bois de Boulogne se sont vendues 35, 40 et 50 fr. le mètre carré.

- Les actionnaires ont droit: 1° A l'intérêt de cinq pour cent des sommes versées; 2° Aux bénéfices de l'apport à 12 fr. le mètre, qui assurent des dividendes pouvant, en peu d'années, doubler et tripler le capital émis; 3° A payer en actions au pair les terrains par eux acquis de la Société; 4° A souscrire par privilège les nouvelles actions à émettre pour les opérations futures.

La souscription est ouverte, à compter du lundi 18 août, chez le banquier de la Compagnie, M. MOISE MILLAUD, boulevard des Italiens, 26.

Toute demande doit être accompagnée d'un versement de 100 francs par action.

Les souscripteurs du dehors peuvent verser leurs fonds dans les succursales de la Banque de France, au crédit de M. MOISE MILLAUD, banquier, ou les lui envoyer franco.

La répartition des actions sera faite RIGOREUSEMENT AU PRORATA des demandes totales, et dans les dix jours de la clôture de la souscription.

Tableau des cours de Bourse de Paris du 19 Août 1856. Contient des sections pour 'AU COMPTANT' et 'AU COURANT' avec des données financières et des listes de valeurs.

